

GE_GERICHTE ACJC/182/2016 vom 16. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_182_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/182/2016 du 16 février 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/182/2016 del 16 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance, dans une affaire patrimoniale d'une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été interjeté en temps utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC).

Partant, il est recevable.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen.

E. 2

L'appelante qualifie le jugement d'insoutenable et d'arbitraire en reprochant au premier juge d'avoir relaté les allégués de l'intimée au sujet des prestations qui auraient été fournies à l'appelante, au lieu de relater ses propres allégués concernant le comportement, prétendument frauduleux, de son ancien actionnaire unique, lors de la vente de ses actions à un tiers acquéreur.

E. 2.1

L'objet du litige est déterminé par les conclusions de la demande et par les faits invoqués à l'appui de celle-ci, à savoir par le complexe de faits sur lequel les conclusions se fondent (ATF 136 III 123 consid. 4.3.1; 116 II 738 consid. 2; 105 II 268 consid. 2; 97 II 390 consid. 4).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimée a actionné l'appelante en paiement de plusieurs sommes d'argent et en mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer correspondant, en alléguant la fourniture, onéreuse, de prestations professionnelles à l'appelante.

Le jugement entrepris n'est donc pas insoutenable et arbitraire parce qu'il relate les allégués de l'intimée qui délimitent l'objet du litige, au lieu de relater les allégués de l'appelante qui sortent du cadre de ce litige, dans la mesure où ils portent sur les relations entre les actionnaires uniques successifs de l'appelante.

E. 3

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir suspendu la présente procédure civile dans l'attente d'une plainte pénale que l'appelante affirmait vouloir déposer contre son ancien actionnaire unique.

E. 3.1

Le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès (art. 126 CPC).

- 7/10 -

C/24241/2013

En raison du principe de célérité de la procédure, la suspension de la procédure n'entre toutefois en considération que lorsque l'autre procès est non seulement déjà pendant mais de surcroît bien avancé (FREI, in *Berner Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung*, Artikel 1-149 ZPO, 2012, n° 5 ad art. 126 CPC). Ceci vaut notamment en cas de procédure simplifiée (FREI, op. cit., n° 6 ad art. 126 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, un autre procès n'avait même pas encore été introduit au moment où la présente cause a été gardée à juger. A juste titre, le premier juge n'a donc pas suspendu la procédure en attendant un éventuel dépôt de plainte pénale, par l'appelante contre son ancien actionnaire unique. Ceci est d'ailleurs d'autant plus vrai que le comportement de cet ancien actionnaire, lors de la vente de ses actions à un tiers acquéreur, était dépourvu de pertinence pour la solution du présent litige (cf. supra ch. 2 pour l'objet du présent litige).

E. 4

L'appelante qualifie le jugement de manifestement injuste et arbitraire dans son résultat parce que l'intimée avait tardé à facturer ses prestations et, selon l'appelante, demandé un prix trop élevé pour des prestations limitées à "des lettres à l'administration, des demandes de délais et des formulaires élémentaires", en dépit du nombre élevé de collaborateurs chargés d'y œuvrer.

4.1.1 Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO).

Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une (art. 394 al. 3 CO).

Hormis certaines exceptions non pertinentes en l'espèce, l'action en paiement d'honoraires de mandataire se prescrit par dix ans (art. 127 CO; WERRO, in *Commentaire romand*, Code des obligations I, 2ème éd. 2012, n° 53 ad art. 394 CO).

4.1.2 Le rapport entre une société anonyme et son administrateur n'est pas réglé spécifiquement par la loi. Il s'agit d'un contrat innommé assimilable à un mandat, dont la teneur est essentiellement déterminée par le droit des sociétés (VENTURI/BAUEN, *Le conseil d'administration*, 2007, p. 33 n° 86).

Concernant la rémunération de l'administrateur, les tantièmes prévus par la loi (art. 677, 679 CO), qui dépendent de la réalisation d'un bénéfice par la société anonyme, ont été remplacés en pratique par une véritable rémunération qui tient compte des prestations de l'administrateur. Elle est basée sur le rapport juridique entre la société et l'administrateur, et elle est déductible comme charge auprès de la société (VENTURI/BAUEN, op. cit., p. 44 n° 138, 139).

- 8/10 -

C/24241/2013

Aucune des exceptions légales énumérées à l'art. 128 CO ne visant la créance de l'administrateur d'une société anonyme en paiement de sa rémunération, cette créance se prescrit, de façon ordinaire, par dix ans (art. 127 CO).

E. 4.2

En l'espèce, les créances litigieuses concernent, d'une part, la rémunération due à l'intimée pour ses prestations de comptabilité et de déclarations fiscales et, d'autre part, la rémunération due, avant la cession de la créance correspondante à l'intimée (art. 164 ss CO), à l'ancien administrateur unique de l'appelante pour son travail de gestion de celle-ci.

Ces créances n'étaient pas encore prescrites au moment où l'intimée les a fait valoir, moins de dix ans après la fourniture des prestations en question.

En tout état, l'appelante ne peut donc pas s'opposer au paiement de ces créances, en raison d'une prétendue facturation tardive des prestations fournies.

4.3.1 Le montant de la rémunération d'un mandataire, respectivement d'un administrateur de société anonyme, dépend de la convention entre les parties, sinon de l'usage (art. 394 al. 3 CO; CONUS, in TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 4ème éd. 2009, p. 789).

4.3.2 En l'espèce, l'appelante n'a jamais contesté les tarifs horaire et forfaitaire appliqués aux factures litigieuses, alors qu'elle en a pris connaissance au plus tard lorsque, avant l'audition des parties et du témoin en première instance, l'intimée a versé à la procédure son bordereau de pièces complémentaires, comportant les "proposition[s] facture[s]".

En minimisant la complexité des services rendus, l'appelante conteste en revanche leur ampleur, au moins en tant qu'ils étaient facturés selon un tarif horaire, sans pour autant admettre un nombre d'heures moins élevé, respectivement une rémunération inférieure qui serait due à l'intimée.

Toutefois, les prestations de l'intimée ont été documentées par les "proposition[s] facture[s]" détaillées produites indiquant le type de prestations fournies, le temps consacré à chacune d'elle et le nom des collaborateurs y ayant participé. L'administrateur de l'intimée, ainsi que son chef comptable entendu comme témoin assermenté, ont confirmé tant l'activité qu'ils avaient fournie personnellement que son mode de facturation. Le témoin a également confirmé la rémunération usuelle de certaines des prestations, soit la domiciliation et les honoraires d'administrateur. Les prestations de domiciliation sont démontrées par les courriers adressés à l'appelante à son siège auprès de l'intimée; d'autres activités, notamment l'établissement des déclarations fiscales, ressortent de ces mêmes déclarations fiscales, détaillées, qui ont été versées à la procédure.

- 9/10 -

C/24241/2013

Dans ces conditions, la Cour considère, comme le Tribunal, que les prestations à la base des factures litigieuses ont été établies dans toute leur ampleur.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le Tribunal a condamné l'appelante à payer à l'intimée les honoraires réclamés.

S'y ajoutent, comme le Tribunal l'a également admis à juste titre, des intérêts moratoires à 5% (art. 104 al. 1 CO), à dater de la première mise en demeure établie (art. 102 al. 1 CO),

soit dès le 22 mai 2013, huit jours après réception du courrier d'interpellation de l'intimée du 13 mai 2013.

Enfin, l'opposition au commandement de payer, poursuite n° 1_____, a été levée, à raison, à due concurrence.

Il convient donc de confirmer le jugement entrepris.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'200 fr. (art. 35, 17 RTFMC), et compensés avec l'avance du même montant, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Ils seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

L'intimée comparant en personne, il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 10/10 -

C/24241/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 10 juin 2015 par B._____ SA contre le jugement JTPI/5025/2015 rendu le 4 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24241/2013-14. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'200 fr., les met à la charge de B._____ SA et les compense avec l'avance fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.